



Arrêt

n° 90 324 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *actes pris par la partie adverse pour les requérants notifiées 19-7-2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en mars 2002 munie de son passeport dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire sans visa pendant trois mois.

1.2. Le 10 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.3. Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 19 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B. P. M.] est arrivée en Belgique selon ses dires en mars 2002 munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, l'intéressée ne nous fournit aucun cachet d'entrée de sorte qu'il ne nous est pas possible de déterminer la date exacte de son entrée sur le territoire. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tentée de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui n'inclurait pas seulement le respect du cercle familial mais aussi le respect du réseau social serré que Madame [B. P. M.] a développée. Elle évoque aussi la présence de ses deux sœurs établies dans le Royaume. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou sociale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales ou sociales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ou d'un réseau social ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Enfin, ajoutons qu'un retour au Brésil en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales durables développées, la connaissance d'une des langues nationales, sa volonté de travailler ainsi que le paiement d'un loyer. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (*Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002*). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt ne 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

La requérante déclare qu'il serait absurde de se débarrasser d'une force de travail existante. Et elle invoque aussi le fait d'être en possession d'une promesse de travail orale. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressée n'a jamais été autorisée à exercer une quelconque activité

lucrative et n'a jamais bénéficiée d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En outre l'intéressée invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans les différents marchés régionaux de notre pays. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat-Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant le fait que Madame [B. P. M.] a refait sa vie correctement et contribue au développement de sa société d'accueil. Notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Quand à la situation générale du pays, à savoir la violence généralisée dans la société brésilienne qui aurait provoqué le départ de la requérante, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, la requérante ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Brésil ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car la requérante se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).]

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o Nous ne savons pas depuis quand l'intéressée est arrivée dans le Royaume, inexistence de cachet d'entrée et de déclaration d'arrivée, donc sa date d'entrée sur le territoire ne peut pas être déterminée.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'article 8 de la CESDH et la convention des internationale des droits de l'enfant* ».

2.2. Elle estime que la motivation est erronée puisqu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des documents déposés à l'appui de sa demande ni du fait que la demande se basait sur les opérations de régularisation précédentes en indiquant les éléments rendant difficile un retour dans son pays afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En ce sens, elle rappelle avoir une parfaite intégration, connaître la langue nationale et avoir la capacité de travailler, réunissant de ce fait les conditions d'ancrage durable et ne s'explique pas pourquoi la partie défenderesse n'appliquerait plus ces critères de manière loyale malgré le fait que les procédures de régularisations « *ne valent plus* ».

Il en serait d'autant plus ainsi que ces critères sont repris par l'instruction annulée mais pour laquelle la partie défenderesse s'est engagée publiquement à une application loyale.

Enfin, elle rappelle avoir déposé une promesse écrite de travail et un ticket d'avion ainsi que de nombreux témoignages prouvant ses dires.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère, en d'autres mots, un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, notamment quant à son cercle social et familial, la longueur de son séjour, son intégration, ses attaches sociales durables, la possibilité de travailler, la pénurie de main d'œuvre, l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, le fait de vivre correctement sa vie et la situation générale de son pays.

Pour le surplus, la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie. Quant aux instructions du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont la requérante revendique l'application, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'a nullement été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour en telle sorte que, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette instruction.

Enfin, le Conseil constate que tous les documents fournis par la requérante à l'appui de sa demande ont été pris en compte. En effet, les témoignages, prouvant les attaches sociales et familiales, ont été rejetés en tant que circonstance exceptionnelle au deuxième paragraphe.

La preuve d'un contrat de travail en cas de régularisation a, quant à lui, été prise en compte par la partie défenderesse au quatrième paragraphe au titre de « *contrat de travail* » en telle sorte que l'erreur matérielle de la partie défenderesse, mentionnant un contrat oral, n'est pas pertinente en l'espèce, la réponse de la partie défenderesse portant globalement sur toutes les sortes de contrat de travail.

Concernant le billet d'avion, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la partie défenderesse ne le mentionne pas au sein de l'exposé de faits de son premier paragraphe, invaliderait les constats posés *supra*, cet élément ne permettant pas de se prononcer sur la recevabilité de la demande en tant que de circonstance exceptionnelle.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.